



312346 - Usage de légumes pour payer la petite zakat

question

Est-il permis d'utiliser des légumes pour payer la petite zakat?

la réponse favorite

Louange à Allah.

La zakat de rupture du jeûne doit être une denrée de consommation courante, notamment des céréales tels le riz, la lentille, le haricot, le blé ou des fruits comme la datte et le figue, si ces denrées servent de nourriture consommée et conservée. Par nourriture on entend tout ce que la majorité des gens utilise dans leur alimentation et le conserve comme les céréales et les fruits séchés.

Selon l'auteur d'al-Matlaae (p.175), le terme qout désigne toute nourriture qui maintient le corps en vie.» Pour l'auteur de Kashshaf al-Quinaae (6/257) qout désigne le pain et la céréale utilisée pour sa confection comme les variantes du blé, le maïs , le mil et consorts; qu'elles soient en forme de farine, de bouillon ou de fruits séchés.C'est en particulier le cas de la datte, du raisin , de la figue, de l'abricot, de framboise séchés. Il en est de même pour la viande, le lait caillé et consort, à l'exclusion du raisin non encore mur, du vinaigre ,etc. Cela vaut encore pour le sel, et la datte fraîche.»

Cela étant, il n'est pas permis d'utiliser des légumes pour payer la zakat car ils ne constituent pas une nourriture à part. Ceci s'atteste fondamentalement dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (1510) et par Mouslim (985) d'après Abou Said al-Khoudri (P.A.a): « Du temps du Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) la zakat de rupture du jeûne que nous donnions consistait à un saa de denrées alimentaires à un moment où notre alimentation était basée sur l'orge, le raisin séché, le fromage et la datte.



Dans lilaam al-Mouwaquiine (3/12), Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde écrit: **Les denrées que voilà constituaient la nourriture de base à Médine.**

Les habitants d'une contrée ou localité qui possèdent une nourriture différente prélèvent un saa de ce qu'ils consomment couramment; qu'il s'agisse du maïs , du riz, de la figue ou des céréales. Pour ceux qui ne consomment pas celles-ci mais y substituent le lait caillé, la viande et le poisson, ils prélèvent leur zakat de ce qu'ils consomment couramment , quelle qu'en soit la nature. Voilà l'avis de la majorité des ulémas, l'avis juste à retenir exclusivement. Car il s'agit de satisfaire les besoins des pauvres le jour de la fête, de les soulager en leur fournissant des denrées de la même espèce que celles consommées par leurs compatriotes. Cela dit, il suffit d'utiliser de la farine à cet effet, même si aucun hadith authentique ne va dans ce sens. »

Dans ach-Charh al-Mountiee (6/182), Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: **Quand une population ne se nourrit pas de céréales ni de fruit mais plutôt de viande, par exemple, comme c'est le cas des habitants du pôle nord, dont la nourriture de base est composée souvent de viandes, une telle population peut se servir de sa nourriture pour payer la zakat.**

Allah le sait mieux.